

N° 7137⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement intitulé « Article 2, paragraphes 2 à 5 »

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 2, paragraphes 2 à 5.

Amendement intitulé « Article 6, paragraphe 1^{er} »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendements intitulés « Article 7, paragraphes 3 et 4 » et « Article 8 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 9, paragraphe 11 »

Le texte de l'amendement, qui reprend une proposition de texte formulée par la Chambre de commerce, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement intitulé « Article 10, paragraphes 3 et 5 »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendement intitulé « Article 11, paragraphe 2 »

Le texte de l'amendement, qui reprend une proposition de texte formulée par la Chambre de commerce, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 4 »

En ce qui concerne les revenus devant être utilisés pour la promotion culturelle, le Conseil d'État comprend bien entendu le souhait du législateur de vouloir assurer la promotion culturelle au Luxembourg. Le fait est néanmoins que les dispositions de la directive à transposer encadrent de manière stricte l'utilisation qui peut être faite des revenus provenant des droits, tel qu'exposé dans le premier avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017. Ainsi, le Conseil d'État approuve l'utilisation des sommes qui n'ont pas pu être réparties en conformité avec l'article 13, paragraphe 4, point 2°. Par contre, il doit maintenir son opposition formelle en ce qui concerne l'utilisation des revenus prévue par l'article 13, paragraphe 4, point 1°, pour cause de transposition incorrecte de la directive, étant donné que la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective.¹ Par conséquent, le point 1° doit être supprimé.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 13 permet d'utiliser des sommes provenant de revenus qui n'ont pas pu être distribués avant l'écoulement du délai de prescription prévu par l'article 13, paragraphe 6 nouveau. Or, si ces revenus sont dépensés pour la promotion culturelle, mais réclamés par la suite par un ou plusieurs titulaire(s) de droit dorénavant identifiés ou retrouvés avant l'écoulement du délai de prescription, les organismes de gestion collective risquent de ne pas pouvoir donner droit à la demande de paiement du ou des titulaire(s) de droit. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 13.

Amendement intitulé « Article 13, paragraphe 6 (nouveau) »

Le Conseil d'État note que l'article 13, paragraphe 6 nouveau proposé, fait double emploi avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. Il propose, par conséquent, de supprimer l'article 13, paragraphe 6 nouveau.

Amendement intitulé « Article 14, paragraphe 6 (nouveau) »

Le Conseil d'État note que le législateur s'est inspiré du texte de loi correspondant français en ce qui concerne le délai de prescription. Le législateur a néanmoins choisi de ne pas reprendre l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. Pour justifier son choix, il invoque le fait que les sociétés de gestion luxembourgeoises dépendent en général de leur maison mère étrangère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus, ce qui entraînerait une complexité qui rendrait l'information du titulaire compliquée. Or, le Conseil d'État estime que le délai de prescription doit pouvoir être calculé par le titulaire de droit afin qu'il puisse exercer ses droits, ce qui n'est pas possible en l'absence d'information sur la date de mise en répartition ou de mise en paiement des revenus. Il demande donc, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Amendement intitulé « Article 17, paragraphe 1^{er} »

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Amendement intitulé « Article 17, paragraphe 5 »

Compte tenu des explications fournies dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition de la directive, que le texte de l'article 17, paragraphe 5, soit reformulé comme suit :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

¹ En France, le choix a été fait de promouvoir la culture sur le plan national par le biais de la redistribution des revenus provenant du système de copie privée, système qui n'existe pas à l'heure actuelle sous cette forme au Luxembourg, ce qui empêche d'utiliser ce type de revenus ainsi que le législateur l'évoque à juste titre.

Amendement intitulé « Article 19, paragraphe 1^{er} »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendement intitulé « Article 20 (supprimé) »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 35 »

Le recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. Par conséquent, le Conseil d'État insiste que le nouvel article 34 soit modifié comme suit :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

Les paragraphes 2 à 6 doivent donc être supprimés.

Amendement intitulé « Article 36 »

Sans observation.

Amendement intitulé « Article 37, paragraphes 1 à 3 »

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 4 juillet 2017 à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi en projet.

Amendement intitulé « Article 38, paragraphes 2 et 3 »

Le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 38 de la loi en projet les termes « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Pour les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices.

Au paragraphe 6 de l'article 38 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de libeller la phrase introductive comme suit, afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);
- d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

Amendement intitulé « Article 40, point 3 »

Ne faudrait-il pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agrée » au lieu de « ou un mandataire valablement agrémenté » ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens.

Amendement intitulé « Article 41 »

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas suivi en son observation formulée dans son avis du 4 juillet 2017 relative à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères qui ne prévoit pas la compétence gouvernementale libellée « droits d'auteur et droits voisins ». À titre subsidiaire, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Amendement relatif à l'article 8

Il convient d'écrire « [...] prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 [...] ».

Amendement relatif à l'article 38

À l'article 38, paragraphe 6, lettre b), il y a lieu d'écrire « 500 » en chiffres arabes.

Toujours à l'article 38, paragraphe 6, il faut supprimer, à la fin de la lettre d), les termes « ; ou ». À l'alinéa 2 de la lettre d), il y a lieu d'écrire « d'un an » et de remplacer *in fine* « du manquement » par « de la violation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES